## Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Ondrej HUTNIK:

« M. Ondrej HUTNIK a été soumis à un contrôle antidopage effectué dans la nuit du 19 au 20 novembre 2016, à Marseille (Bouches-du-Rhône), à l'occasion de la manifestation de kick boxing intitulée « La nuit des champions ». Selon un rapport établi le 14 décembre 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de 16β-hydroxystanozolol, métabolite du stanozolol, à une concentration estimée à 1,7 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier électronique du 9 janvier 2017, la Fédération française de kick-boxing, muay thai et disciplines associées (FFKMDA) a informé l'AFLD que M. HUTNIK ne comptait pas au nombre de ses licenciés.

Par une décision du 21 décembre 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. HUTNIK la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, de même qu'aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFKMDA d'annuler les résultats individuels obtenus par M. HUTNIK le 19 novembre 2016 à l'occasion de la manifestation précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'Intéressé. »

N.B.: la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 23 février 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 5 mars suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 20 janvier 2017 par le président de l'Agence française de lutte contre le dopage, dont il a accusé réception le 31 janvier 2017, M. Ondrej HUTNIK sera suspendu jusqu'au **5 janvier 2022 inclus**.